

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement dans le cadre des décisions réglementaires des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement, soumises aux modalités de participation du public

Objet : Plan de chasse triennal 2023 – 2026

Pièce associée :

- Projet d'arrêté relatif au plan de chasse triennal 2023 – 2026

Contexte :

L'article R.425-1-1 du code de l'environnement précise que :

- Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils.
- Le préfet peut rendre obligatoire le plan de chasse pour d'autres espèces que celles citées ci-dessus. C'est le cas pour le cerf sika pour le département du Loiret.
- Le plan de chasse est annuel. Pour le grand gibier, il peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une période de trois ans. Dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Le plan de chasse permet de définir les conditions applicables aux espèces soumises à plan de chasse (taux de réalisation, marquage des animaux et modalités de contrôle), mais définit aussi une fourchette d'attributions minimales et maximales par massif cynégétique.

Le nombre des animaux attribués sera ensuite réparti entre les plans de chasse individuels par notification du Président de la Fédération des chasseurs du Loiret.

Le Loiret compte 36 massifs cynégétiques et environ 2600 plans de chasse individuels.

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de réalisation du plan de chasse triennal pour le département du Loiret pour les campagnes 2023 à 2026 a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 27 mars 2023. Il est également approuvé par le Président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, un dossier informatif et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 24 avril au 14 mai 2023 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr.

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Synthèse des observations :

Sur toute la durée de la consultation, trois avis ont été enregistrés. Ces retours ont été faits dans les règles et sur la boîte mail dédiée. Ils sont donc recevables. Les trois avis sont favorables au projet d'arrêté. Plusieurs propositions sont portées par deux avis :

1/ L'un des participants suggère de modifier le titre de l'article 4.3.

2/ Un autre participant développe 7 arguments pour renforcer l'équilibre forêt-gibier :

« Argument 1 : Les massifs 1, 2 et 18 font l'objet depuis plusieurs années d'un suivi des mâchoires inférieures de faons, bichettes et biches par ICE. Il convient de mettre en place ces mêmes ICE sur les massifs 15, 22 et 23 vu que ces massifs sont cartographiés comme « Les massifs cynégétiques à suivre pour une éventuelle mise en place d'ICE » (source SDGC, page 14) pour ce même indicateur comme proposé dans le SDGC 2018-2024.

Argument 2 : Dans l'objectif de l'article 6, il convient de rendre obligatoire, sur les massifs en déséquilibre chevreuil-forêt (à minima sur les territoires de chasse n'ayant pas 90% de réalisation sur le précédent triennal 2020-2023), un suivi des mâchoires inférieures de chevreuils (toutes classes d'âge confondues) avec présentation à la FDC ainsi que la mesure de la longueur des pattes arrières, du nombre de corps jaunes ovariens ainsi que le poids vidé des chevreuils tués. Ces 4 ICE d'abondance et de performance permettront d'avoir une vision plus réaliste sur l'évolution des populations et des peuplements de chevreuils en comparaison à la vision des chasseurs locaux.

Argument 3 : Il convient en plus du plan de chasse demandé sur 2023-2026, de réattribuer sur l'année 2023-2024 le nombre chevreuils non-tués entre 2020 et 2023 augmenté de 30%, taux de reproduction naturelle du chevreuil pour rééquilibrer l'équilibre forêt-gibier. Pour rentrer dans le cadre de cet arrêté préfectoral, il convient d'analyser le taux de réalisation 2020-2023 par massif et d'augmenter les minima des massifs en conséquence par le nombre de chevreuils non tués sur 2020-2023 + 30%.

Argument 4 : Il convient de prendre en compte les observations visuelles le long du DPAC de l'autoroute A77 avec des observations régulières de chevreuils en plaine au même endroit tout au long de l'année. Ce fait est à coupler aux collisions routières malgré les grillages de bord d'autoroute et aux rapports de collisions des gestionnaires d'autoroutes (APRR et Vinci).

Argument 5 : Je demande l'attribution minimale de 1 chevreuil mâle en tir d'été chaque année pour chaque territoire adhérent avec présentation du trophée et de la mâchoire inférieure comme pour les cerfs élaphe, ce qui revient (vu que c'est la FDC qui attribue les plans de chasse) pour rentrer dans le cadre et le périmètre de cet arrêté préfectoral à définir un nombre minimal de chevreuils en tir d'été obligatoire en passant par la création d'une colonne supplémentaire dans l'annexe comportant le détail massif par massif. Cette attribution permettra de diminuer les abrutissements sur les végétaux et d'engager un taux de réalisation avant le début des chasses collectives.

Argument 6 : Je demande une augmentation généralisée sur chacun des massifs des minimaux sur le chevreuil de l'ordre de 20 à 30% afin d'être en cohérent avec les arguments ci-dessus dont le respect de l'article 2.1 de l'arrêté du 29/05/2020 avec le calcul précis par massif du nombre de chevreuils tués entre 2020 et 2023 pour respecter l'arrêté.

Argument 7 : Ces augmentations du nombre minimales d'attributions sont à mettre en relation avec la situation économique de la FDC45, avec le déséquilibre actuel entre forêt et chevreuil. »